

orcca

OFFICE REGIONAL CULTUREL DE CHAMPAGNE-ARDENNE



les guides de l'orcca / 2009

# L'accessibilité aux publics handicapés

# les guides

de l'orcca

Directeur de la publication  
*Marie Delhoume*

Coordination de la publication  
*Christelle Colin-Buffer*  
*Jacqueline Pierson*

Rédaction  
*Jean-Christophe Coulon*

Crédits photos  
© *Benoît Pelletier*

.....  
**orcca**  
OFFICE REGIONAL  
CULTUREL DE  
CHAMPAGNE  
ARDENNE



Président  
*Jean-Claude Daniel*

Direction  
*Marie Delhoume*  
*Marc Pétry*

33 avenue de Champagne  
51200 Épernay  
03 26 55 71 71  
03 26 55 32 59 (f)  
[www.orcca.fr](http://www.orcca.fr)

.....  
L'Orcca  
est subventionné par  
la Région Champagne-Ardenne

RÉGION  
CHAMPAGNE  ARDENNE

**Même s'il est difficile de connaître avec exactitude le nombre de personnes handicapées** - estimé à 3 millions

selon les différents critères de handicap -, il est certain, en revanche, que si l'on y ajoute toutes celles empêchées ou qui souffrent de déficiences partielles ou temporaires et que l'on considère la proportion croissante de seniors (20% de la population de plus de 60 ans en 2010) qui peuvent aussi rencontrer des difficultés réelles pour accéder aux établissements culturels, il s'agit bien de plus de dix millions de personnes qui sont concernées par ce problème d'accessibilité aux équipements.

Ce nouveau guide de l'Orcca entend apporter un maximum d'informations nécessaires à la compréhension des problématiques liées aux différents handicaps existants, qu'ils soient physiques, sensoriels ou mentaux, ainsi que des conseils pratiques et recommandations pour pouvoir réaliser les aménagements nécessaires permettant au plus grand nombre, un véritable accès aux lieux de culture, aux œuvres ou au patrimoine.

Pour tous les Etablissements recevant du public (ERP), la loi de 2005 fixe un cadre d'obligations à respecter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, pour ce faire, impose qu'un état des lieux de l'accessibilité et des moyens à mettre en œuvre soit réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il semble donc nécessaire qu'une réflexion soit menée dès maintenant dans tous les équipements culturels afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion des personnes handicapées et permettre que cette exigence de démocratisation de l'accès à la culture et d'élargissement des publics soit demain respectée.

Le Président

de l'Office régional culturel de Champagne-Ardenne



# SOMMAIRE

p 07 1/4

## LE CADRE JURIDIQUE

- p 08 Loi du 11 février 2005 sur le handicap
- p 11 Commission Nationale Culture et Handicap
- p 12 La convention nationale « Culture et Handicaps »
- p 13 Mission Culture et Handicap
- p 14 Label Tourisme et Handicap : les objectifs, les procédures, les étapes
- p 17 L'emploi des personnes handicapées

p 21 2/2

## LES TYPES DE HANDICAPS

- p 22 Handicap moteur
- p 22 Handicap visuel
- p 23 Handicap auditif
- p 24 Handicap psychique et mental

p 25 3/5

## COMMENT PERMETTRE L'ACCESSIBILITÉ ? ÉLÉMENTS DE MÉTHODE ET DE RÉFLEXION

- p 26 État des lieux de l'accessibilité
- p 27 Les dispositifs techniques
- p 31 Les actions de médiation
- p 33 L'accès à l'information
- p 35 Les politiques tarifaires

p 37 4/

## RESSOURCES

- p 38 Manifestations et propositions culturelles en Champagne-Ardenne
- p 42 Les soutiens techniques et financiers de la Région
- p 44 Bibliographie
- p 50 Sites ressources

p 53 5/  
ANNEXES



# 1 / 6

## LE CADRE JURIDIQUE

- p.08 1/6 La loi du 11 février 2005
- p.11 2/6 Commission nationale Culture et Handicap
- p.12 3/6 La Convention Nationale « Culture et Handicaps »
- p.13 4/6 Mission Culture et Handicap
- p.14 5/6 Label Tourisme et Handicap : les objectifs, les procédures, les étapes
- p.17 6/6 L'emploi des personnes handicapées

## 1/6 La loi du 11 février 2005

### Les principales dispositions

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne de nouveaux droits aux personnes handicapées. Elle modifie largement le cadre général du droit appliqué auparavant, notamment les dispositions légales en matière d'accessibilité.

L'article premier de cette loi indique notamment que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation nationale, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ».

Le décret du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées rappelle que l'accès à la culture fait partie de ces droits fondamentaux. La loi du 2 janvier 2002 concernant le fonctionnement des institutions médico-sociales qui mettait l'accent sur le projet de vie de la personne handicapée précisait que la culture est l'une des composantes de ce projet de vie.

Les établissements classés en ERP (établissement recevant du public) et les IOP (installation recevant du public) sont concernés par la nouvelle réglementation concernant l'accessibilité liée au cadre bâti.

Ces nouvelles dispositions se trouvent dans le Titre IV - Accessibilité ; Chapitre III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (cf en annexe les principaux extraits).

### Principales caractéristiques

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être communiquée par des moyens adaptés aux différents handicaps qu'ils soient physiques, sensoriels ou mentaux. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. Les établissements existants recevant du public devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du





public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. « Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. » (Extraits art. L.111-7-3)

Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Cette accessibilité concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Plusieurs décrets et arrêtés d'application ont été publiés pour préciser les modalités d'application de la loi du 11 février 2005.

Pour le titre IV de la loi dont nous venons de présenter les principales caractéristiques relatives aux ERP et aux IOP, un décret du 17 mai 2006 suivi d'un premier arrêté d'application le 1<sup>er</sup> août 2006 (cf annexe) sont venus en préciser les premières modalités d'application.

Face aux premières difficultés de mise en œuvre de ces textes réglementaires, un arrêté du 19 décembre 2007 apporte un certain nombre de précisions et quelques assouplissements à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006.

### **Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006**

Il s'agit du premier décret d'application de la loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP), des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. L'article 4 précise les dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'un ERP ou d'un IOP.

L'article 5 précise les dispositions applicables aux ERP et IOP existants. (cf annexe)

### **Les principales dispositions à retenir sont les suivantes :**

- Les ERP et IOP doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, le stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. (Extrait de l'article R.111-19-1)



- Les personnes handicapés doivent pouvoir, avec la plus grande autonomie possible, circuler, accéder aux locaux et équipements, les utiliser, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. (Extrait de l'article R.111-19-2)
- Des obligations particulières seront fixées par arrêté pour les ERP et IOP recevant du public assis. (Extrait de l'article R.111-19-3)
- Des arrêtés du ministre chargé des sports ou de la culture préciseront selon le cas les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements ou installations conçus en vue d'offrir au public une prestation sportive, visuelle ou sonore. (Extrait de l'article R.111-19-4)
- Les travaux de modification ou d'extension réalisés dans les ERP ou IOP existants doivent être tels qu'ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes. (Extrait de l'article R.111-19-8)
- Les ERP existants autres que ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie devront avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 respecter les dispositions des articles R.111-19-2 et R.111-19-3. Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination devront également respecter ces deux articles. Toutefois l'arrêté peut prévoir des conditions particulières d'application lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent également respecter les dispositions des articles R.111-19-1 à R.111-19-4 (Extrait de l'article R.111-19-8).

En résumé, les établissements qui ne réalisent aucun travaux d'ici 2015 devront appliquer les articles R.111-19-2 et 3 et pour ceux réalisant des travaux après, les règles seront plus contraignantes (R.111-19-1 à 4).

Enfin au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour ceux de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie existants, ces établissements doivent avoir fait l'objet de leur propre initiative d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Celui-ci analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies dans les articles R.111-19-2 et R.111-19-3, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux.

Toutefois certaines dérogations seront possibles (art R.111.-19-10) concernant les monuments historiques et certains lieux patrimoniaux : « Le représentant de l'État peut accorder des dérogations en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que des travaux doivent être exécutés. »

Les dispositions techniques réglementaires ont été prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les articles R.111-19 à 19-3. L'arrêté prévu pour l'article R.111-19-4 relatif aux établissements offrant une prestation visuelle ou sonore n'est pas encore paru.

## L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

Cet arrêté a fixé les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et de l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public.

Il précise toutes les dispositions obligatoires auxquelles ils doivent satisfaire en matière d'accessibilité relatives aux cheminements extérieurs, au stationnement des véhicules, aux conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, aux circulations intérieures horizontales et verticales, aux revêtements des sols, à l'éclairage et à la sécurité des usagers dans l'établissement (notamment les issues de secours), à la signalisation. Il précise également les dispositions spécifiques aux établissements recevant du public assis.

Cet arrêté très technique est destiné à permettre à tout architecte devant intervenir pour des modifications ou constructions de nouveaux bâtiments de disposer de tous les éléments qui lui permettront de prévoir les travaux à réaliser en vue d'obtenir la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un bâtiment neuf ou lors de travaux d'amélioration. Il permettra de disposer de tous les éléments nécessaires au diagnostic obligatoire à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 afin de réaliser les aménagements nécessaires pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La totalité de l'arrêté est disponible sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) (cf extraits en annexe).

### Diagnostic et mise en conformité

Un diagnostic qui présente l'état précis actuel de l'accessibilité de la structure doit être réalisé :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et les bâtiments, de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, propriété de l'Etat.
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les ERP de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.

Ce diagnostic est contrôlé par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La réalisation de travaux doit être effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour tous les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie.

## 2/5 La Commission Nationale Culture et Handicap

Bien avant la loi de 2005 a été créée, par décret du 7 février 2001, une instance de dialogue et de consultation ayant pour mission de proposer dans le domaine culturel des mesures visant à améliorer l'accès aux équipements, la pratique artistique et la formation aux métiers de la culture. Cette Commission Nationale Culture et Handicap réunit les ministères chargés de la culture, des personnes handicapées, les principales associations représentant les handicapés et des représentants du milieu culturel et artistique.

Plusieurs mesures ont été adoptées par cette commission nationale depuis sa mise en place effective en 2002 parmi lesquelles :

- Un plan de formation des acteurs culturels ;
- L'organisation de séminaires inter-régionaux pour favoriser l'accès des personnes handicapées aux pratiques artistiques ;
- La création d'un plan d'action pour faciliter l'accès dans tous les monuments historiques qui dépendent du ministère de la Culture et de la Communication ;
- Le développement des sous-titrages et dispositif d'audiodescription pour permettre l'accès à l'audiovisuel (télévision) pour les personnes déficientes sensorielles (sourdes et aveugles) ;
- L'élaboration d'une charte d'accueil des personnes handicapées dans les équipements culturels. Cette charte est disponible sur le site du ministère de la Culture et de la Communication.

**Deux dispositifs et instances ont été créés par cette commission :**

- Création d'une Convention Nationale Culture et Handicap signée entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère en charge des personnes handicapées le 1<sup>er</sup> juin 2006.
- Création d'une mission Culture et Handicap le 28 mars 2003 confiée à la Cité des Sciences et de l'Industrie et au Musée du Quai Branly pour proposer des mesures concrètes visant à améliorer l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels.

## **3/6 La Convention Nationale Culture et Handicap**

La loi du 2 janvier 2002 concernant le fonctionnement des institutions médico-sociales a mis l'accent sur les projets d'établissement de ces institutions.

Elle précise que ces projets d'établissement ne sauraient se limiter aux projets de santé et qu'ils doivent porter une attention particulière au projet individuel de la personne handicapée, pour une continuité d'activité tout au long de son parcours.

La culture y est mentionnée comme étant l'une des composantes du projet de vie de la personne handicapée.

Pour permettre la mise en œuvre de projets culturels intégrés au projet d'un établissement médico-social, la Convention Nationale Culture et Handicap encourage notamment des jumelages entre une institution médico-sociale et un équipement culturel. Elle devra se décliner sur le territoire en conventions régionales.

À ce jour, des conventions Culture et Handicap régionales sont déjà signées entre les services déconcentrés du ministère de la Culture et du ministère chargé des personnes handicapées, en Picardie, en Haute-Normandie et en Pays de la Loire.

**Les principes de cette convention sont les suivants :**

L'institution d'accueil des personnes handicapées représente un espace privilégié de rencontre

avec les publics : les artistes s'intéressent à ce lieu qui permet un rapport au public d'une autre nature que celui qui s'établit dans les salles de spectacles ou d'exposition ; pour les équipements culturels, il est l'occasion d'un travail hors les murs qui favorise des relations durables avec une population qui n'entre pas toujours dans les théâtres ou les musées.

Parce que les personnes handicapées sont nombreuses à vivre dans des institutions d'accueil ou à les fréquenter, il est important que la culture y soit présente. En effet, si les personnes handicapées ne peuvent aller vers la culture, le devoir des professionnels de la culture est de faire en sorte que la culture vienne à leur rencontre. L'expression artistique et l'intervention culturelle au sein des institutions médico-sociales, qui sont assurément des lieux singuliers, des lieux de vie, sont un facteur de décloisonnement et de cohésion sociale.

Mener des projets culturels avec les institutions d'accueil des personnes handicapées, c'est faire en sorte que des artistes puissent y présenter leurs œuvres, mais c'est également offrir aux personnes handicapées qui les fréquentent des modes d'expression privilégiés. Ces projets culturels intégrés au projet d'établissement médico-social peuvent prendre la forme de jumelages entre des structures culturelles et des établissements d'accueil, ou encore permettre l'intervention d'artistes auprès des personnes handicapées. L'engagement des professionnels de la culture a pour intérêt essentiel de garantir la qualité artistique et culturelle des actions menées et de permettre la multiplication des collaborations avec d'autres partenaires, tant publics que privés.

Ouvrir les institutions d'accueil à la culture, c'est faire en sorte que des artistes puissent s'exprimer, mais c'est également permettre aux personnes handicapées de développer des modes de créativité contribuant aussi à la diversité culturelle.

## **4/5 Mission Culture et Handicap**

En 2003, le ministère de la Culture a confié à deux institutions culturelles, la Cité des Sciences et de l'Industrie et le Musée du Quai Branly, la mission de proposer des mesures concrètes visant à améliorer, à court terme, l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels. Un comité de pilotage réunissant une douzaine d'établissements publics culturels a été créé et six groupes de travail se sont constitués pour réaliser des carnets de préconisations sur les thématiques suivantes :

- amélioration de la prise en compte des personnes malvoyantes
- utilisation de pictogrammes, notamment dans les documents d'aide à la visite
- dispositifs d'alarme et d'information en temps réel pour les visiteurs sourds et malentendants
- accessibilité des sites internet aux personnes handicapées

- sensibilisation du personnel des établissements culturels
- accessibilité des bâtiments existants aux personnes handicapées.

D'autres groupes de travail ont été créés en 2004 :

- emploi des personnes handicapées dans les établissements culturels
- tarification
- accueil des visiteurs handicapés mentaux
- apport des nouvelles technologies pour les visiteurs déficients sensoriels
- promotion des offres culturelles auprès des personnes handicapées.

Un dernier groupe de travail a été créé en 2006 pour rédiger des préconisations sur la mise en conformité des établissements publics et culturels avec les textes d'application de la loi du 11 février 2005 visant la mise en conformité du cadre bâti.

Tous les carnets de préconisation ont été intégrés dans le guide pratique de l'accessibilité de ministère de la Culture ainsi que sur son site internet. Ils ont été élaborés à partir de questionnements établis par les structures culturelles et réalisés sur les pratiques de base des échanges d'expérience, des expérimentations neuves ; celles-ci pouvant aboutir à un carnet de préconisations qui puisse prendre en compte des types de situation souvent très différentes d'un établissement à l'autre.

Ces groupes de travail ont enrichi leur réflexion par des collaborations scientifiques avec notamment le laboratoire d'ergonomie informatique de Paris V, de l'UNAPEI, de l'International Visuel Théâtre ainsi que des principales associations nationales représentant les handicapés.

## **5/<sup>6</sup> Label Tourisme et Handicap**

Ce label, créé en 2001 par le ministère en charge du Tourisme, résulte de la volonté des professionnels du tourisme et des associations représentant les personnes handicapées de permettre à quiconque en situation de handicap de pouvoir facilement identifier l'accessibilité des lieux de vacances, de loisirs ou de culture.

En effet, un rapport du Conseil National du Tourisme, publié en 1999, a confirmé le retard pris dans le domaine de l'accès des personnes handicapées aux vacances et aux loisirs.

L'information en direction de cette clientèle spécifique y était jugée fragmentaire et peu fiable.

La culture, dans son ensemble et sa diversité, constitue l'un des éléments forts de l'attrait touristique en France et l'accessibilité devient de plus en plus un critère de choix lors de la programmation de visites de groupes organisées.

La notion d'accessibilité ne peut se traduire par une définition unique. D'où la difficulté pour un prestataire touristique de déclarer les installations totalement accessibles. Accessibles pour quel public de personnes handicapées, dans quelles conditions, à partir de quel niveau d'autonomie, avec quelles restrictions ?

Ainsi s'est imposée la nécessité de réfléchir aux moyens de garantir et contrôler la fiabilité des informations relatives à l'accessibilité des sites touristiques, par la création d'un cahier des charges élaboré en vue de l'attribution d'un label d'accessibilité.

### Les objectifs de ce label

- Identifier les adaptations aux principaux types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental), réalisées par les opérateurs du tourisme au niveau des sites, des équipements, des activités touristiques, de culture ou de loisirs.
- Développer l'offre touristique française, accessible, innovante et réellement ouverte à tous, face aux propositions en constante évolution.
- Promouvoir les produits des professionnels du tourisme et par conséquent, des professionnels de la culture qui favorisent l'accueil des personnes handicapées sur les lieux de vacances et leur intégration parmi les usagers « traditionnels ».
- Répondre à la prise en compte des attentes et des besoins des personnes handicapées inscrits dans la loi du 11 février 2005.

Il s'agit également d'une marque de qualité de la structure rapidement identifiable et offrant aux personnes handicapées des garanties d'accès optimales pour tous les types de handicap.

Ainsi, une personne en situation de handicap sait par avance que tout est mis en œuvre pour son accueil alors que pour une visite dans un lieu non identifié par ce label, il lui faudra se renseigner préalablement auprès de la structure pour vérifier si elle peut être reçue dans de bonnes conditions. C'est enfin, pour le lieu labellisé, une garantie de communication bien établie et une promotion du lieu relayée par tous les acteurs du tourisme (comité régional, départemental du tourisme, offices de tourisme, ...).

### Renseignements :

**Association « Tourisme et Handicaps » (ATH)** chargée d'assurer la coordination nationale de ce label, pour donner tous les renseignements, conditions et démarches à effectuer.

43 rue Marx Dormoy - 75018 Paris / Tél : 01 44 11 10 41 - Fax : 01 45 55 99 60

[tourisme.handicaps@club-internet.fr](mailto:tourisme.handicaps@club-internet.fr) / [www.tourisme-handicaps.org](http://www.tourisme-handicaps.org)

### Les procédures, les étapes :

Demander le label est une démarche volontaire.

- La demande de label doit être adressée à la Délégation régionale du tourisme qui indiquera l'organisme chargé de la mise en œuvre de la procédure. En Champagne-Ardenne, ce sont les

Comités départementaux du Tourisme qui en sont chargés.

- Un diagnostic de l'établissement sera réalisé par des évaluateurs missionnés par cet organisme pour apprécier l'accessibilité pour les quatre principaux types de handicaps.
- La commission régionale, composée de professionnels du tourisme et d'associations représentant les handicapés, émettra ensuite un avis sur la labellisation de l'équipement.
- Enfin, la commission nationale statue sur la proposition de la commission régionale. Le label pourra être accordé pour 5 ans et il peut être attribué pour un, deux, trois ou quatre handicaps. La structure d'accueil signe avec l'association « Tourisme et Handicaps » une charte d'engagement, contrat garantissant l'accessibilité permanente du site pendant la durée de validité du label. « Tourisme et Handicaps » aura en charge la vérification de la bonne application de cette charte d'engagement auprès du lieu labellisé. Un pictogramme associé au type de handicap pourra être utilisé sur tous les supports d'information de l'établissement culturel.

### **Coordonnées :**

#### **Délégation régionale du Tourisme/Tourisme Champagne-Ardenne**

50 avenue Patton - 51000 Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 21 85 80 - fax : .03 26 21 85 90

[contact@tourisme-champagne-ardenne.com](mailto:contact@tourisme-champagne-ardenne.com)

**contact** Delphine Garnotel

#### **Comité départemental du Tourisme des Ardennes**

22 place Ducale - BP 419 - 08107 Charleville-Mézières Cedex

Tél. : 03 24 56 06 08 - fax : 03 24 59 20 10

[info@ardennes.com](mailto:info@ardennes.com)

**contact** Fanny Cornet

#### **Comité départemental du Tourisme de l'Aube**

34 quai Dampierre 10000 Troyes

Tél. 03 25 42 50 00 - fax : 03 25 42 50 88

[bonjour@aube-champagne.com](mailto:bonjour@aube-champagne.com)

**contact** Sandrine De Oliveira

#### **Comité départemental du Tourisme de la Marne**

13 bis, rue Carnot - BP 74 - 51006 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. : 03 26 68 37 52 - fax : 03 26 68 46 45

[cdt51@tourisme-en-champagne.com](mailto:cdt51@tourisme-en-champagne.com) ; [cdtmarne@gmail.com](mailto:cdtmarne@gmail.com)

**contact** Rachelle Debelle



## **Comité départemental du Tourisme de la Haute-Marne**

Cours Marcel Baron - BP 2048 - 52902 Chaumont Cedex

Tél : 03 25 30 39 00 - fax : 03 25 30 39 09

[cdt@tourisme-hautemarne.com](mailto:cdt@tourisme-hautemarne.com)

Actuellement quelque 2300 sites sont labellisés en France. Une dizaine de sites a reçu le label en Champagne-Ardenne dont cinq lieux culturels : dans les Ardennes, le Musée-atelier du Feutre à Mouzon, le Domaine de Vendresse et le Musée de la Forêt à Renwez ; dans la Marne, le Centre d'interprétation 1914-1918 à Suippes et en Haute-Marne, le Musée de la Coutellerie à Nogent.

## **6/6 L'emploi des personnes handicapées**

La loi du 11 février 2005 (article 9) apporte de nouvelles obligations qui viennent renforcer les lois de 1975 et de 1987 en matière d'emploi de personnes handicapées. Elle contient notamment l'obligation pour toutes les entreprises du secteur privé (dont les EPIC) et tous les établissements publics (dont les EPA), ayant au moins 20 salariés, d'employer à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de leurs effectifs. Cette obligation inclut toutes les personnes handicapées y compris suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Sont pris en compte, au titre des 6 %, les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire, les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), ce qui représente quelque 880 000 personnes (3,2 % de la population active).

Les employeurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation légale d'emploi de travailleurs handicapés sont obligés de verser une contribution annuelle forfaitaire fixée par bénéficiaire manquant à 600 fois le SMIC horaire. Lorsqu'une entreprise, publique ou privée, n'aura employé aucun travailleur handicapé pendant une période supérieure de 3 ans, sa contribution annuelle passera à 1500 fois le SMIC horaire.

### **Les aides par l'insertion et l'emploi des personnes handicapées**

Pour ce qui concerne les structures relevant du secteur privé (dont les EPIC), l'AGEFIPH propose des aides financières et met à disposition des soutiens techniques proposés par des partenaires spécialisés pour aider les entreprises et les personnes handicapées dans leur démarche d'embauche et de maintien de l'emploi. Pour cela, un accord collectif comportant des mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien de l'emploi des travailleurs handicapés doit avoir été signé dans l'entreprise et avoir reçu l'agrément de la DDTEFP (Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

Ces aides concernent la prime à l'insertion dans des emplois durables, les aides sur contrat de professionnalisation, l'aide au tutorat (interne ou externe) ou l'entreprise pour faciliter l'intégration

d'un salaire handicapé, l'aide à l'accessibilité des structures de travail (aménagement de poste...) et l'aide à la formation professionnelle continue du salarié handicapé.

Les différentes aides proposées par l'AGEFIPH sont disponibles sur [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

Pour le secteur public, le comité national créé par la loi de 2005 et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ont été chargés de mettre en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la planification professionnelles des personnes handicapées.

### Comment accueillir une personne handicapée

En 2004, sur les 880 000 personnes handicapées classées dans la population active, environ 640 000 occupent un emploi et 240 000 étaient en recherche d'emploi, ce qui représente près de 25 % de chômeurs. Beaucoup d'employeurs sont persuadés que dans leur domaine d'activités, il n'y a pas de poste accessible aux handicapés alors qu'il existe une multitude de handicaps qui peuvent aujourd'hui être compensés par des dispositifs techniques permettant à la personne handicapée de contourner son handicap.

De plus, il a été souvent constaté que les difficultés d'intégration d'une personne handicapée ne sont pas plus dues à son handicap qu'aux difficultés que peuvent rencontrer ses collègues de travail pour communiquer et travailler avec elle. Au contraire, par sa manière différente d'appréhender les problèmes, le salarié handicapé peut venir enrichir la discussion, les groupes de travail... pour peu qu'il soit associé à tout ce qui concerne la vie de l'entreprise.

Il est cependant nécessaire avant de recruter une personne handicapée (qui aura postulé à un poste au même titre qu'une autre personne) de bien apprécier en fonction de son handicap, les aménagements techniques qui seront nécessaires. Plusieurs critères sont à prendre en compte : la qualification adaptée au poste au même titre que tout autre candidat, la compatibilité du poste de travail avec le handicap pour lequel un diagnostic ergonomique et médical établi en amont par le médecin du travail permettra d'identifier les exigences du poste.

Il faudra ensuite organiser l'environnement proche de la personne handicapée par la mise en place d'un tutorat. Enfin, tous les personnels devront être sensibilisés au handicap avant l'entrée en fonction de la personne, ce qui permettra à celle-ci de pouvoir évoluer dans un environnement sécurisé.

Enfin, en fonction du handicap, il faudra veiller :

- **Pour les personnes à déficience motrice**, que tous les accès à son poste de travail, aux toilettes, aux différents lieux où elle devra circuler, soient possibles.
- **Pour les personnes à déficience visuelle**, à ce que les obstacles dangereux soient neutralisés et pour les postes informatiques, qu'un matériel spécifique et un logiciel de synthèse vocale soient installés.

- **Pour les personnes à déficience auditive**, si l'entreprise n'est pas trop grande, une visite guidée approfondie suffira pour qu'elle puisse s'y déplacer. Pour le poste informatique, la principale difficulté sera de savoir si la personne sait lire le français ou non.

- **Pour les déficiences mentales**, il faut obligatoirement instaurer un système de tutorat qui va rassurer la personne : être attentif à ses besoins, l'aider dans sa prise de décisions et veiller à ce qu'elle soit bien capable d'assurer le travail qui lui a été confié.

Comme tout individu, les personnes handicapées mentales ont des capacités de vie professionnelle, sociale et intellectuelle que leur maladie, leur sensibilité inhibent le plus souvent mais qui peuvent tout à fait s'exprimer si elles se trouvent dans un environnement qui les rassure.

Pour plus de précisions, un groupe de travail de la commission Culture et Handicap a rédigé un carnet de préconisations sur l'emploi des personnes handicapées. Il est disponible sur le site internet du ministère de la Culture et de la Communication [www.handicap.culture.gouv.fr](http://www.handicap.culture.gouv.fr).



# 2 / 4

## LES TYPES DE HANDICAPS

p.22 1/4 Handicap moteur

p.22 2/4 Handicap visuel

p.23 3/4 Handicap auditif

p.24 4/4 Handicap psychique et mental

## 1/4 Handicap moteur

On parle désormais de personne à mobilité réduite. Il y a bien sûr plusieurs types de handicap avec réduction partielle ou totale de la mobilité. Les personnes atteintes de handicap moteur ont parfois des difficultés à contrôler leurs gestes ou à s'exprimer, bien que leurs capacités intellectuelles restent intactes.

Les personnes en situation de handicap moteur se déplacent en fauteuil roulant, ce qui implique une approche visuelle proche de celle de l'enfant valide debout. Leur principale difficulté est l'accès physique au lieu ainsi que leurs déplacements à l'intérieur. Une autre difficulté est l'accès aux infrastructures, signalétiques et à certaines œuvres qu'elles ne peuvent appréhender qu'à la hauteur d'où elles sont assises.

Avant la loi de 2005, les principales mesures d'aménagement ou de construction de bâtiments ou de lieux nouveaux concernaient le handicap moteur qui a été pris en compte avant les autres types de handicap. C'est également celui qui est le plus coûteux en terme d'aménagement. En revanche, une fois franchie la barrière de l'accès, ces personnes étant autonomes ou accompagnées pour se déplacer, n'ont en général pas plus besoin de médiation que les autres publics.

## 2/4 Handicap visuel

**Il existe plusieurs types de handicaps visuels.**

**Les personnes aveugles**, parmi lesquelles il faut distinguer celles aveugles de naissance et celles qui le sont devenues. Les personnes aveugles de naissance n'ont pas de pré-requis visuels et le braille et le toucher sont leurs seuls supports de compréhension et de perception. Les personnes devenues aveugles ou celles qui ont un reste de perception visuelle peuvent s'appuyer sur des références acquises pour comprendre les descriptions orales qui peuvent leur être faites. Elles apprécient donc discours et conférences et le système d'audiodescription pour les spectacles, films... Légalement, la cécité désigne un degré de vision centre de loin inférieur à 1/20<sup>e</sup>.

**Les personnes malvoyantes (dites amblyopes)**

Le degré de vision des personnes dites malvoyantes est inférieure à 4/10<sup>e</sup>. Toutefois, la nature et le degré des déficiences sont multiples : vision floue, vision réduite en pénombre ou en forte luminosité, difficulté de balayage du regard, faible perception des reliefs, des couleurs...

Les personnes déficientes visuelles ont un handicap qui peut passer inaperçu car elles peuvent très bien se déplacer avec assurance. Cependant, en général, passé un certain degré de handicap, elles ont malgré tout des difficultés de repérage et de perception de l'espace et des difficultés de lecture.

Les personnes qui ont encore des perceptions visuelles ne ressentent pas forcément le besoin de toucher et leur perception visuelle encore existante doit être utilisée au mieux en renforçant par exemple l'éclairage et le contraste des textes, des espaces de circulation et de signalétique.

## 3/4 Handicap auditif

**Il existe là aussi plusieurs types de handicaps auditifs.**

### **Les personnes sourdes de naissance**

À de rares exceptions, la majorité de ces personnes ne dominent pas le français écrit qu'elles lisent difficilement. Les évidences culturelles sous-jacentes leur sont inconnues, d'où des problèmes de compréhension lorsqu'elles communiquent avec des personnes non sourdes. Seule, la langue des signes leur permet de communiquer.

### **Les personnes devenues sourdes**

Elles maîtrisent la langue française et, si elles sont devenues sourdes à l'âge adulte, elles ont a priori suivi une scolarité normale qui leur permet d'être mieux insérées dans leur environnement que les personnes sourdes de naissance. Elles maîtrisent l'écrit et la lecture ce qui leur facilite la compréhension.

Les personnes sourdes n'entendent rien ou presque. Aucune prothèse ne peut leur permettre d'entendre ni de communiquer. Pour comprendre un interlocuteur, elles peuvent apprendre à maîtriser la technique de la lecture labiale (lecture sur les lèvres). Pour communiquer, elles ne peuvent le faire que par le langage des signes et elles ont besoin d'un interlocuteur maîtrisant ce langage ou d'un interprète.

### **Les personnes malentendantes**

Elles entendent mal, voire très mal mais elles peuvent récupérer la plupart des sons grâce à leur prothèse. Elles maîtrisent l'écrit et surtout peuvent s'exprimer oralement, au contraire des sourds profonds de naissance qui sont aussi muets.

Souvent âgées, ces personnes sont donc beaucoup moins handicapées que les sourds de naissance et elles ne pratiquent pas, en général, le langage des signes. Leur accès aux spectacles ou cinéma par exemple, peut être facilité grâce à leur prothèse et par l'équipement du lieu d'une boucle magnétique

La langue des signes française, qui était jusqu'en 1999 bannie en tant que langue d'enseignement, est depuis cette date mentionnée comme langue de France. La loi de 2005 la reconnaît comme une langue à part entière.

## 4/4 Handicap psychique et mental

### Le handicap psychique

Ce handicap autrefois nommé « maladie mentale » est, depuis la loi de 2005, appelé « handicap psychique » d'où la confusion entre handicap mental et handicap psychique.

Les personnes ayant ce handicap sont atteintes de troubles d'origine psychique (névrose, psychose...) ou physiologiques (drogues...) qui amputent ou limitent, à des degrés divers, le contrôle de leur activité mentale ou physique. Leurs capacités cognitives ou intellectuelles restent intactes et elles n'ont donc pas de difficulté de compréhension. Leur seule difficulté réside dans le trouble de leur comportement qui peut devenir une gêne pour le public proche, ou parfois être difficilement toléré suivant les lieux (salle de spectacle ou cinéma).

Les personnes reconnues handicapées psychiques sont le plus souvent placées dans des instituts spécialisés et sont accompagnées par des professionnels du corps médico-social lorsqu'elles sont amenées à fréquenter des lieux culturels.

### Le handicap mental

Les personnes atteintes d'un handicap mental souffrent d'une déficience intellectuelle durable et irréversible. Elles présentent des insuffisances dans le fonctionnement de l'intelligence accompagnées le plus souvent de difficulté à s'exprimer oralement, à se mouvoir et à faire preuve de discernement. Elles n'ont en général pas pu suivre une scolarité normale et ont des difficultés de compréhension, de mémorisation et de concentration.

Les personnes en situation de handicap mental « léger » peuvent participer de façon autonome à des activités culturelles destinées à tous, apprécier les dispositifs d'information simplifiés, les documents associant texte et image.

Les personnes en situation de handicap mental plus lourd ont besoin d'une offre adaptée à la situation. De plus, elles sont parfois polyhandicapées (déficiences motrices et intellectuelles) et pour accueillir ces personnes dans des établissements culturels, il est nécessaire que les personnels d'accueil soient sensibilisés.

Enfin, contrairement aux handicapés auditifs ou visuels, le sentiment de n'être pas accepté par l'environnement constitue souvent un handicap supplémentaire, affectif et social, qui peut être pénalisant et susceptible de renforcer l'inadaptation.

Ces personnes sont le plus souvent d'une grande émotivité et très sensibles à l'attention qu'on leur porte. Elles peuvent parfois avoir de grandes capacités d'expression artistique et de créativité.



3/5

## COMMENT PERMETTRE L'ACCESSIBILITÉ ? ÉLÉMENTS DE METHODE ET DE REFLEXION

p.26 1/5 Etat des lieux de l'accessibilité

p.27 2/5 Les dispositifs techniques

p.31 3/5 Les actions de médiation

p.33 4/5 L'accès à l'information

p.35 5/5 Les politiques tarifaires

## 1/5 Etat des lieux de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation légale qui implique la prise en charge de tous les visiteurs quelles que soient les difficultés qu'ils rencontrent, qu'elles soient d'ordre physique, intellectuel, visuel ou auditif. Le comportement et les besoins des usagers dépendent des lieux et des activités qui y sont proposées. Aussi, les moyens mis en œuvre pour l'accessibilité doivent être adaptés à chaque situation.

Réaliser un état des lieux de l'accessibilité permet de définir un cadre pour rechercher les réponses appropriées. Il s'agit, en tenant compte des spécificités propres au lieu et aux actions culturelles proposées, de recenser par type de handicap les impossibilités ou les difficultés d'accès afin de déterminer les meilleures solutions à apporter.

Dans ce contexte légal un questionnaire d'état des lieux de l'accès aux sites culturels a été élaboré conjointement par le ministère de la Culture et de la Communication et les partenaires associatifs représentant les personnes handicapées. Celui-ci se décline en fonction des usages et du type d'établissement : accès au spectacle vivant, aux expositions, à l'audiovisuel... Il répertorie les différents types d'accès à prendre en compte : abords, équipements, accueil, services, informations, offre culturelle. Le questionnaire est disponible sur le site [www.handicap.culture.gouv.fr](http://www.handicap.culture.gouv.fr)

### Quelques recommandations après état des lieux :

Une fois l'état des lieux réalisé, il est important avant de s'engager dans des investissements, que ce soit en terme d'aménagement des locaux pour les déplacements ou bien de mise en place de dispositifs techniques pour permettre l'accès aux œuvres, de bien analyser l'offre culturelle proposée par l'établissement. Cela permettra de mieux identifier pour chaque handicap les propositions accessibles et les médiations à mettre en place (techniques ou humaines). Toute la difficulté réside dans la réponse à apporter à la question « comment permettre l'accessibilité de ce qui est déjà proposé dans l'établissement à tous les publics ? ». Si la loi, ses décrets et arrêtés d'application donnent des règles très précises en ce qui concerne l'aménagement, la circulation, la signalétique dans l'établissement, ils laissent en revanche le libre choix de définir les moyens à mettre en œuvre pour l'accessibilité : « Les ERP doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées » (Extrait de l'art L111-7-3).

Il est préférable de mener cette analyse en collaboration avec des organismes représentant les personnes handicapées (voire avec des personnes handicapées) ce qui permettra d'une part de gagner du temps quant aux solutions à trouver et, d'autre part, d'éviter l'inadéquation de l'offre qui sera proposée avec l'utilisation que les personnes en situation de handicap pourront en faire. Il conviendra également de bien peser les investissements réalisés par rapport aux utilisations et avant d'équiper tout un lieu de tel ou tel dispositif, de le tester (sur une partie par exemple) et de se renseigner auprès d'établissements culturels traitant du même domaine et qui auraient déjà installé un dispositif technique.

Décrits dans le chapitre suivant, ces dispositifs techniques ne s'imposent donc que s'ils permettent réellement de combler le manque d'accessibilité aux œuvres pour les personnes en situation de handicap.

### **Définition de « l'accessibilité » adoptée en 2006 par la Délégation interministérielle aux personnes handicapées (DIPH)**

« L'accessibilité est la réduction de la discordance entre, d'une part, les possibilités, les compétences et les capacités d'une personne et, d'autre part, les ressources de son environnement lui permettant de façon autonome de participer à la vie de la cité ».

## **2/5 Les dispositifs techniques**

De nombreux dispositifs techniques permettent désormais de favoriser l'accessibilité de l'offre culturelle pour les personnes handicapées. Les outils présentés ci-après ont déjà été mis en place dans de nombreux établissements culturels et ils ont déjà fait la preuve de leur utilité. Nous les présentons par type de handicap afin de mieux faire le lien entre handicap, outil et problème d'aménagement même si quelques-uns peuvent être proposés pour plusieurs handicaps.

### **Pour les aveugles et les malvoyants**

**Le problème du déplacement** / Ces usagers ont au même titre que les handicapés moteurs besoin d'aménagements spécifiques permettant leur déplacement dans de bonnes conditions de sécurité. Pour les personnes malvoyantes, l'attention devra être portée sur les contrastes d'éclairage, sur les supports d'information (texte ou pictogramme) facilitant à la fois leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement et leur compréhension des œuvres.

Pour les personnes aveugles, il faut porter une grande attention au déplacement en prévenant tous les obstacles, en favorisant le guidage par contraste des sols (antidérapants), en installant des dalles d'éveil de vigilance en haut des escaliers. Il faut, dans la mesure du possible, éviter des dénivellations brusques et les obstacles bas.

**L'accès aux œuvres** / En fonction du type d'établissement culturel, certains des outils permettant la compréhension des œuvres seront plus adaptés que d'autres.

- **Le braille** / Les principaux panneaux d'explication, les cartels, peuvent être doublés de panneaux en braille. À utiliser dans les musées, lieux du patrimoine, monuments, salles d'expositions.
- **L'audiodescription** / Il s'agit d'un procédé sonore utilisable dans les salles de spectacle qui permet, par l'intermédiaire d'un casque à infrarouge sans fil remis au spectateur, de recevoir les commentaires et la description de ce qu'il ne peut pas voir (décors, mouvements, attitude des acteurs...). Ces descriptions sont faites entre les dialogues afin de ne pas gêner la compréhension du spectacle.

- **L'audioguide** / C'est un appareil auditif portatif qui permet au visiteur, lors de son parcours dans les lieux d'exposition, d'avoir la description de ce qu'il ne voit pas. C'est aussi un véritable outil de médiation qui vise à enrichir la visite et qui pourra être proposé à tous les visiteurs. Toutefois, il faut bien distinguer les usages et ne pas créer un seul outil pour tous les publics. En effet, les aveugles et malvoyants ont besoin de descriptions très détaillées sur ce qu'ils ne voient pas et cette partie de la description n'intéressera pas les autres types de visiteurs. A l'inverse, proposer dans l'audioguide des commentaires pédagogiques destinés au public en croyant que cela peut suffire pour les aveugles serait une erreur. Cet outil est aujourd'hui largement répandu dans de nombreux lieux du patrimoine notamment, mais il est le plus souvent proposé au « tout » public. Pour les établissements qui l'ont mis en place, il suffit de profiter du support existant et d'en aménager le contenu pour le rendre accessible aux personnes en situation de déficience visuelle.
- **Les outils tactiles** / La maquette tactile est une représentation partielle ou globale d'une œuvre ou d'un monument, en réduction et simplifiée, qui permet de mieux identifier ce que le visiteur ayant un handicap visuel ne pourra ni voir ni toucher directement. C'est également un support de médiation très intéressant pour d'autres types de public, les handicapés intellectuels et psychiques ainsi que les enfants en raison de son aspect tactile et ludique. Il est d'ailleurs intéressant de constater que c'est souvent l'endroit où tous les publics peuvent se retrouver et échanger entre eux. D'autres systèmes de mise en relief (image tactile, thermoformage) permettent par le toucher la représentation des œuvres, des décors des dessins. Des carnets de thermoformage (feuilles en relief) offrent une véritable visite en appréhendant toutes les œuvres d'un musée, d'un monument.
- **Les postes informatiques adaptés** / Ces outils peuvent être proposés dans les lieux offrant l'accès à la documentation (bibliothèques, espaces de consultation documentaire des musées, archives, etc...). Plusieurs propositions techniques peuvent être adaptées sur ces ordinateurs :
  - un logiciel permettant la synthèse vocale, les données présentes à l'écran sont lues par une voix synthétique.
  - les claviers en braille sont fournis d'une rangée de touches « sensibles ». Le clavier est connecté à l'équipement informatique afin d'accéder aux informations qui se trouvent sur l'écran.
- **Le télé-agrandisseur** / Il s'agit d'une loupe électronique qui grossit le texte à l'écran. Cet outil est uniquement destiné aux malvoyants.

### Pour les sourds et malentendants

Si pour le handicap visuel, la plupart des outils étaient utilisables pour les malvoyants et les aveugles (la distinction entre les deux handicaps se faisant essentiellement sur les aménagements pour les déplacements), il n'en est pas de même pour ceux proposés aux personnes ayant un handicap auditif. En effet, les personnes sourdes de naissance, au contraire des malentendants, ont un handicap supplémentaire : l'impossibilité ou la grande difficulté de lecture. Or, l'outil le plus simple à proposer pour compenser la mauvaise compréhension du son est l'écrit (surtitrage).

Aussi, pour les personnes sourdes de naissance, la seule façon de communiquer et de recevoir des informations ne peut se faire que par le langage des signes alors que les malentendants, peuvent apprécier à la fois les systèmes permettant l'amplification des sons et tous les supports où le texte est traduit de façon sonore.

**Le déplacement** / Les personnes ayant une déficience auditive n'ont pas besoin d'aménagements spécifiques d'accès aux lieux ou pour leur circulation sauf là où il est nécessaire de lire et de comprendre un certain nombre d'informations pour se déplacer. Cela pose problème à ceux qui ne savent pas lire (sourds de naissance).

La mise en place de pictogrammes composés de signes simples et compréhensibles de tous (qui peuvent associer image et texte), à côté d'une signalétique formée de textes plus élaborés, permettra à toute personne ne sachant pas lire de comprendre l'information. Elle n'est donc pas uniquement destinée aux sourds de naissance et peut également être utile pour les personnes en situation de handicap mental, les personnes illettrées ainsi que les personnes étrangères.

Les pictogrammes sont désormais présents partout dans les lieux publics et, à l'image des panneaux de signalisation routiers, ils utilisent des codes normalisés S3A (symbole Accueil, Accompagnement, Accessibilité) selon la réglementation AFNOR qui permet de clairement identifier leurs propos.

**L'accès aux œuvres** / Pour les sourds de naissance ne maîtrisant pas la langue française, il n'existe que deux outils qui utilisent le langage des signes : l'interprétariat et le visioguide.

- **L'interprétariat** / Il ne s'agit pas à proprement parler d'un dispositif technique (qui, par définition devrait pouvoir être utilisé de façon autonome), mais, comme son nom l'indique, de l'utilisation d'un interprète qui va traduire un discours, opérer une médiation. C'est là que la technique intervient car pour que la médiation fonctionne, le sourd doit avoir appris la langue des signes française.

L'interprète va traduire du français en langue des signes française (LSF) ou en langue parlée complétée (LPC). La langue des signes française permet aux sourds de dialoguer par signes. Il s'agit d'une langue à part entière et non d'une transcription du français en signes. Le LPC est un code signé permettant aux personnes sourdes de compléter la lecture labiale. La main du locuteur placée près du visage de la personne qui parle associe un geste à chaque phonème prononcé, ce qui permet de lever l'ambiguïté entre certains problèmes correspondant au même mouvement de lèvres. Cette technique ne peut être utilisée que pour les sourds qui maîtrisent la lecture labiale donc comprenant le français.

- **Le visioguide** / c'est la même chose que l'interprétariat sauf que l'interprète est dans la boîte, c'est-à-dire dans l'appareil numérique portable qui diffuse des séquences vidéo de commentaires interprétés en langue des signes. C'est le même principe que l'audioguide classique, il utilise la langue des signes à la place du commentaire audio. Comme pour l'interprétariat, les sourds ou malentendants doivent maîtriser la langue des signes. Le RISP (sous-titrage en temps réel) est

un prolongement de ce système sauf que c'est un outil de communication qui utilise le procédé de la visioconférence permettant de traduire en simultané une conférence, un congrès, etc...

Pour les personnes malentendantes deux autres outils techniques sont actuellement proposés.

- **Le surtitrage** / Il peut être utilisé en plaçant un écran au-dessus de la scène et sur lequel défilent les dialogues. Il est également possible de proposer un surtitrage sur un écran individuel ou livret électronique. Les effets sonores (musiques, bruits d'ambiance, voix off) y sont également mentionnés, ce qui permet à la personne malentendante - qui doit parfaitement maîtriser le français - la compréhension du spectacle ou du film.

Le surtitrage peut être enregistré à l'avance (par exemple, pour un film ou une émission de télévision en différé) ou bien réalisé en direct via un pilotage par micro-ordinateur de traitement de textes, situé en régie.

- **La boucle magnétique** / Il s'agit d'un outil technique peu onéreux qui peut être installé très simplement dans n'importe quelle salle. La boucle magnétique permet de capter les sons d'un spectacle de façon amplifiée en changeant le mode de sélection sur les prothèses auditives des personnes malentendantes. L'ensemble du dispositif technique peut être relié à une sonorisation déjà existante. Par contre, toutes les prothèses auditives ne peuvent pas se « connecter » à la bande magnétique. La fonction « T » des contours auditifs doit être installée par l'audioprothésiste au moment de sa fabrication. De nombreux lieux culturels sont aujourd'hui équipés. L'installation des boucles magnétiques est désormais obligatoire dans les salles de cinéma pour bénéficier de l'aide sélective versée par le CNC (Centre National de la Cinématographie).

**Le problème particulier de l'alarme pour les personnes sourdes** / Si, du fait de leur lenteur de déplacements, les personnes handicapées moteur et visuel auront plus de difficultés qu'une personne valide à évacuer un lieu, elles auront en revanche entendu comme tous les autres le signal de l'alarme, ce qui ne sera pas le cas pour une personne sourde. En effet, aucun système n'existe actuellement en France, dans les établissements recevant du public, pour transmettre en temps réel l'alarme aux personnes malentendantes et sourdes. La réglementation française n'aborde le problème que sous forme de recommandations peu précises alors que d'autres pays l'ont intégré depuis longtemps en tant qu'obligation légale (Royaume-Uni, Etats-Unis).

Dans les faits, les messages de sécurité étant sonores, il a été constaté à de nombreuses reprises, lors d'exercices d'évacuation réalisés dans des établissements culturels, que des personnes sourdes se trouvaient dans des endroits isolés (salle, toilettes, couloirs). Il y a même eu des cas de groupes de sourds travaillant avec un animateur sourd dans une salle pédagogique mise à disposition par l'établissement.

Fort de ce constat, il apparaît donc nécessaire, de mettre en place des alarmes visuelles pour garantir la sécurité des visiteurs sourds dans tous les établissements recevant du public. Or, pour le moment, il n'y a aucune obligation légale, simplement une recommandation dans un décret

d'application de 1994. Ce texte préconise notamment de compléter par un dispositif lumineux les dispositifs d'alarme des ascenseurs dans lesquels devront aussi être installés des interphones à induction magnétique pour faciliter la communication avec les sourds. Il est également prévu dans un autre texte de loi, de 1991, de donner la possibilité aux associations de se porter partie civile dans des infractions relatives à l'accessibilité et à la sécurité.

La loi de 2005 précise bien que l'accessibilité et la sécurité doivent être garanties pour tous. Un décret d'application devra donc être publié pour préciser les cadres et contraintes précises d'application. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'un groupe de travail « alarmes visuelles et information en temps réel des personnes sourdes » a été constitué par la mission Culture et Handicap. Ce groupe a émis des préconisations qui devraient servir de base pour la modification de la réglementation.

**Les préconisations** / Elles ont été établies à partir d'expériences anglosaxonnes et de nombreux tests menés au Musée du Louvre et à la Cité des Sciences et de l'Industrie.

- Les signaux d'alarmes sonores doivent être partout doublés de signaux lumineux (strobosopes) et signalés par des pictogrammes d'évacuation. Ces signaux lumineux doivent être réglés à une fréquence, un éclat lumineux et une couleur standard normalisée. À terme, il est souhaitable que ne soient plus fabriqués et vendus que des blocs de sécurité comprenant à la fois l'alarme sonore et visuelle.

- Les signaux d'alarmes lumineux doivent pouvoir atteindre le visiteur sourd dans les endroits les plus reculés ou fermés (toilettes, salles).

- Il est important que les personnes sourdes soient informées de la mise en place de ces outils dans les établissements équipés et, pour ceux qui ne le sont pas, qu'elles signalent leur présence dans l'établissement ce qui permettra, en cas d'évacuation, de connaître précisément le nombre de personnes sourdes présentes dans le lieu.

## **3/5 Les actions de médiation**

### **L'accueil**

Il est important de pouvoir identifier au sein de l'établissement culturel un « correspondant » pour les publics handicapés. Celui-ci doit être leur interlocuteur privilégié ou pour leur représentant dans le cadre de groupes de personnes handicapées placées en institution spécialisée.

Cette personne ressource aura notamment en charge de veiller à l'accueil qui est une demande prioritaire des personnes handicapées. Répondre à cette attente signifie que l'ensemble du personnel soit attentif aux questions du handicap. Or il est naturel que des personnels non formés et non sensibilisés aient des réticences et des difficultés à communiquer avec des personnes handicapées. D'où l'intérêt de pouvoir identifier une personne chargée plus spécifiquement de ce rôle et qui aura préalablement suivi une formation adéquate. Cette personne travaillera en lien

avec les personnels pédagogiques de l'établissement et avec des professionnels du handicap ce qui lui permettra de mieux cerner les besoins spécifiques de ces publics et de mettre en place avec les autres personnels de l'établissement des actions de médiation appropriées.

Enfin, parce que la fréquentation des lieux culturels par les personnes en situation de handicap est faible du fait notamment des problèmes d'accessibilité, il sera indispensable d'engager une politique d'incitation auprès des publics handicapés ce qui nécessitera notamment de développer des outils d'information et de communication spécifique à leur intention.

### **Animation et médiation**

Selon le type d'établissement culturel les actions de médiation pourront être proposées en complément de l'offre existante, par exemple la mise en place de visites guidées spécifiques dans un musée (avec ou sans outil technique adapté en fonction du type de handicap). Ainsi pour les personnes aveugles ou sourdes, l'appréhension des œuvres passe par d'autres sens. Les manipulations sensorielles, le jeu, le mime sont autant d'approches nouvelles qui vont rendre le visiteur acteur. Une attention particulière devra également être portée au langage pour les aveugles de naissance car certains pré-requis ne font pas sens pour quelqu'un qui n'a jamais vu.

Créer des outils spécifiques de médiation pour chaque type d'handicap nécessite pour les professionnels de la culture de s'interroger sur leur pratique pour chercher l'accroche adéquate. Il sera parfois nécessaire de collaborer avec les institutions médico-sociales pour élaborer des outils adaptés pour les personnes handicapées mentales.

Il faudra parfois prendre en compte des attentes liées à une pratique culturelle préexistante à la situation de handicap alors que pour d'autres personnes ayant le même handicap la pratique culturelle sera inexistante. Ainsi les différents niveaux d'écoute qui préexistent chez toute personne non handicapée pourront être un handicap supplémentaire pour les personnes handicapées.

Il faut enfin rappeler que tous les efforts de prise en compte du handicap dans la création des outils de médiation que ce soit la médiation humaine ou par le biais de dispositifs techniques, vont contribuer à un élargissement des publics. En effet il ne faut pas oublier les seniors qui au vu de la pyramide des âges sont de plus en plus nombreux. Ce public spécifique qui voit peu à peu certaines de leur capacité décroître (vue, audition, déplacement) n'est pas forcément au premier abord considéré comme handicapé. Bien que ne signalant pas forcément ses déficiences, ce public appréciera forcément les aménagements qui permettront une visite plus aisée (facilité de déplacement, boucle magnétique pour les personnes ayant une prothèse auditive, texte en gros caractère, lumières adaptées etc...). Au contraire faute d'aménagement ces publics risquent de s'exclure ou d'être exclus une fois la déficience devenue trop importante.



## 4/<sup>5</sup> L'accès à l'information

### Cadre général

« L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps ». Extrait de l'article L111-7-3 de la loi du 11 février 2005

Pour les personnes handicapées, l'information revêt un caractère encore plus important que pour les personnes valides. La première information recherchée concerne les possibilités d'accès à l'établissement et aux œuvres proposées en fonction du handicap. Sur tous les supports d'information et de communication de l'établissement à destination du public doit figurer cette information essentielle. Il s'agit en effet d'éviter que la personne handicapée ne se déplace pour rien ou ne soit déçue par l'absence d'accueil ce qui sera un désagrément pour elle et pour le personnel d'accueil qui doit faire front à la situation. Bien évidemment cette information peut et doit être doublée par une possibilité de réponse téléphonique adaptée. Mais tout ne passe pas forcément par l'accueil téléphonique qui ne peut donner qu'un premier niveau d'information.

Le document papier et le site internet pourront donc utilement le compléter en mentionnant toutes les dispositions particulières mises en place par l'établissement culturel pour les personnes ayant des handicaps. Ils pourront également préciser les services et animations spécifiquement organisés avec les possibilités ou obligations de réservation nécessaires. Selon la taille de la brochure, des informations plus détaillées mentionneront les possibilités d'accès pour chaque type de handicap (accès à l'établissement, aux œuvres) ainsi que les outils proposés (outils techniques ou médiation humaine) pour permettre l'accessibilité. Elle devra également préciser les limites de l'accessibilité de l'équipement en indiquant que certaines parties du bâtiment (monument historique) ou des œuvres ne sont pas accessibles ou par exemple sont en cours de mise en accessibilité. Elle explicitera, lorsqu'elles existent, les mesures de substitution qui sont proposées (support vidéo ou audiodescription d'un lieu non accessible soit physiquement soit en raison de la déficience). Cela évitera d'être obligé de le dire à la personne à l'accueil.

Bien évidemment tout ne pourra pas être indiqué sur un document de présentation papier et il est donc conseillé de le compléter par une mise en accessibilité du site internet de l'établissement lorsqu'il existe. Toutefois, tout le monde n'ayant pas encore internet, il faut donc pouvoir présenter de manière synthétique l'accessibilité de l'établissement culturel sur un document papier.

### Accessibilité des sites internet

La loi du 11 février 2005 dans son article 47 précise l'obligation pour les services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de permettre l'accessibilité de leurs services en ligne pour les personnes handicapées.

Ainsi, il n'y a d'obligation pour le moment que pour les institutions du secteur public et encore, le décret d'application de cet article 47 n'étant toujours pas paru.

Le droit pouvant parfois évoluer très vite, ce n'est pas parce que la loi de 2005 sur le handicap n'a pas prévu de disposition particulière sur l'accessibilité des sites internet des ERP, qu'une autre loi sur les nouvelles technologies par exemple ne viendra pas un jour apporter des précisions sur cette accessibilité.

Aussi pour ceux qui ne relèvent pas du droit public, il vaut mieux penser que l'internet est un outil de communication et de promotion qui s'adresse aussi à des publics qui ont des difficultés d'accès, avec l'avantage de pouvoir construire leur site comme ils l'entendent en l'absence de cadre réglementaire. Pour ceux relevant du droit public, il va falloir mettre en place l'accessibilité avec la difficulté de devoir y penser dès maintenant tout en étant obligé d'attendre les précisions de la réglementation afin de ne pas investir dans la réalisation d'un site qui ne sera peut-être pas aux normes et qu'il faudra réaménager une fois le texte réglementaire paru.

Dans l'attente de ces évolutions et de la réglementation à paraître il est vivement conseillé à ceux qui seraient en train de faire évoluer ou de redéfinir leur site internet d'y inclure un accès pour les personnes handicapées. Et ce d'autant plus que même si la réglementation n'est pas encore publiée, les dispositifs techniques actuels et les normes déjà existantes dans d'autres pays sont connus.

#### **Le décret devrait donc s'articuler selon le cadre suivant :**

- Donner une définition des règles techniques et d'ergonomie à respecter pour différents niveaux d'accessibilité,
- Définir les conditions selon lesquelles devront être effectuées les déclarations de conformité.

Par ailleurs le groupe de travail mis en place par la commission Culture et Handicap, piloté par la Cité des Sciences et de l'Industrie et le musée du Quai Branly, a rédigé un référentiel publié dès 2004 qui apporte des recommandations au niveau des éléments à prendre en compte dans la conception d'un site dédié aux personnes handicapées tant du point de vue des contenus que de la technique.

Consultable sur le site : [www.handicap.culture.gouv.fr](http://www.handicap.culture.gouv.fr), ce référentiel rappelle notamment les règles de bon sens qui doivent prévaloir dans la phase de conception théorique d'un site accessible aux handicapés :

- La conception d'un site accessible aux différentes situations de handicap doit être envisagée selon deux approches : le contenu et les outils technologiques de génération automatique de code ou des bases de données dans lesquelles sont puisés ces contenus. Pour l'aspect technique il est souhaitable que le cahier des charges pour le concepteur du site précise bien l'utilisation du standard international W3C/WCAG qui intègre des dispositifs techniques spécifiques aux handicapés (langue des signes, équivalence des animations...). Pour le contenu c'est-à-dire la matière proposée, elle doit être adaptée aux différents types de handicap et tenir compte par

exemple des difficultés de lecture des personnes sourdes ou ayant des déficiences mentales (ce qui nécessitera des textes courts, des consignes simples permettant la navigation...) ou bien du fait que les personnes aveugles ont besoin de lecture linéaire (nécessitant des pages courtes) et préfèrent les explications audio.

- L'internaute handicapé doit pouvoir être informé que le site va lui être accessible en partie ou dans son intégralité dès la page d'accueil. Cela évitera qu'il ne se retrouve en échec lors de sa recherche d'information. Le principe de navigation doit lui être expliqué au préalable afin d'éviter des recherches décourageantes.

## **5/5 Les politiques tarifaires**

Si la mise en place d'une tarification spécifique pour les personnes handicapées n'est pas une obligation, elle peut en revanche s'imposer au regard de la configuration de l'équipement et de l'accès proposé aux œuvres. Il s'agit en fait de déterminer si les conditions d'accessibilité sont satisfaisantes et appliquer une logique de compensation en fonction du taux d'accessibilité.


Si, par exemple, pour un handicap déterminé, une partie de l'équipement n'est pas abordable physiquement, si certaines œuvres ne sont pas accessibles ou traduites dans une salle d'exposition, il sera alors logique d'appliquer une réduction, voire la gratuité, ou de pratiquer une politique tarifaire adaptée. De même, lorsqu'une personne a besoin d'être accompagnée, la gratuité s'impose en général pour l'accompagnateur.

Enfin, comme il existe des politiques tarifaires pour les chômeurs ou étudiants, on peut aussi considérer qu'une réduction puisse être proposée aux handicapés ayant une situation économique défavorable et pouvant fournir les justificatifs adéquats délivrés par les maisons départementales des personnes handicapées.



4 / 4

## RESSOURCES

- 
- p.38 1/4 Manifestations et propositions culturelles en Champagne-Ardenne
  - p.42 2/4 Les soutiens techniques et financiers de la Région
  - p.44 3/4 Bibliographie
  - p.50 4/4 Sites ressources

## 1/4 Manifestations et propositions culturelles en Champagne-Ardenne

### Deux manifestations culturelles d'importance à destination des publics en situation de handicap

**Le festival Récréation** / Créé en 2003 pendant l'année européenne des personnes handicapées par le Centre d'aide par le travail musical Arc-en-ciel de Troyes, ce festival est, depuis 2005, organisé par l'association T'Ames T'Ames.

Il a pour objectif de promouvoir, soutenir et développer des projets culturels en rapport avec le handicap, en proposant au public des spectacles professionnels de théâtre, de musique ou de danse faisant intervenir des artistes en situation de handicap et des artistes professionnels valides. Ces spectacles sélectionnés au niveau national ne s'adressent pas qu'aux publics handicapés même si la programmation permet de faire entrer un peu plus de culture au sein des établissements spécialisés.

Des ateliers, des concerts en institution et débats viennent compléter la programmation de ce festival qui se déroule tous les deux ans, durant 5 jours, en juin, sur plusieurs sites de Troyes et des environs. Une conférence-débat « Culture et handicap : état des lieux » s'est déroulée lors de l'édition 2007. Sa transcription est disponible sur le site de l'association.

**Pour tout renseignement** / T'Ames T'Ames / 5 bis rue Aristide Briand - 10300 Sainte-Savine  
<http://tamestames.free.fr/> / Contact Olivier Coquelin : 06 09 98 20 74

**Le festival Clin d'œil** / Également créé en 2003, ce festival bisannuel s'adresse spécifiquement aux personnes en situation de handicap auditif. Organisé par l'association Cinésourds, il se déroule à Reims durant trois jours en juin et propose une vingtaine de spectacles reflétant une grande diversité de répertoires régionaux, français et européens (une quinzaine de pays). Il propose également la projection d'une vingtaine de films (dominante court-métrage) dont 15 en compétition.

Fondée en 2000, l'association rémoise « Cinésourds » se donne pour objectif la promotion de la culture et la diffusion de l'information auprès des sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle met en œuvre tout au long de l'année différents projets artistiques favorisant l'insertion de jeunes sourds et des spectacles présentant des artistes atteints de surdit . Elle propose également des actions d'information et de sensibilisation   travers un service d'interpr tariat favorisant l'acc s de la culture aux sourds et malentendants dans le cadre de spectacles organis s dans diff rents lieux culturels r mois.

**Pour tout renseignement** / Cin sourds / 144 rue des Capucins - 51100 Reims  
 03 26 85 06 17 / [cinesourds@wanadoo.fr](mailto:cinesourds@wanadoo.fr)

### Les actions menées par les bibliothèques

De nombreuses bibliothèques de la région proposent désormais des collections accessibles au public non et malvoyant sous forme de textes lus sur CD et de livres en grands caractères. En revanche, très peu de bibliothèques proposent des ouvrages en braille.

**Pour les publics sourds ou malentendants** / La Médiathèque Jean Falala de Reims a créé un poste d'agent pratiquant la langue des signes. Deux fois par an, elle propose un spectacle bilingue en français et en langue des signes. **Renseignements** / [www.bm-reims.fr](http://www.bm-reims.fr)

**Pour les publics ayant un handicap mental** / La bibliothèque Georges Pompidou de Châlons-en-Champagne, en partenariat avec l'Etablissement Public de Santé Départemental de la Marne (EPSDM) propose au sein même de l'hôpital de Châlons des lectures pour ces personnes. Depuis 2008, une fois par mois, une bibliothécaire leur fait des lectures de contes avec un kamishibai (petit théâtre d'images d'origine japonaise) permettant ainsi une meilleure compréhension du conte.

**Renseignements** / 03 26 26 94 30 / [bibliotheque.mairie@chalons-en-champagne.net](mailto:bibliotheque.mairie@chalons-en-champagne.net)

### Le dispositif Culture à l'Hôpital en Champagne-Ardenne

La ministre de la Culture et de la Communication et le secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action sociale ont signé en mai 1999 une convention sur le développement des activités culturelles dans les hôpitaux. Ces conventions doivent permettre de créer des jumelages entre établissements hospitaliers et équipements culturels, de renforcer le rôle des bibliothèques dans les hôpitaux et d'inciter à la création de postes de responsables culturels au sein des structures hospitalières. En Champagne-Ardenne, il n'existe pas à ce jour de convention entre l'agence régionale de l'hospitalisation et la DRAC représentant le ministère de la Culture. Cependant, depuis plusieurs années, l'EPSDM de Châlons mène des actions dans plusieurs hôpitaux du département avec des structures culturelles.

### Programme « Culture à l'Hôpital » à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne de Châlons-en-Champagne

L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM) participe au programme « Culture à l'Hôpital » depuis janvier 2002. Subventionné par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), ce dispositif est conduit par les différentes équipes soignantes de l'établissement qui interviennent dans les principales villes du département, dans des Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) ou dans des Hôpitaux de Jour (HdJ), par exemple...

Depuis 2003, le projet culturel est un volet à part entière du projet d'établissement.

Les différents artistes retenus travaillent sous forme d'ateliers avec les équipes soignantes des secteurs, au bénéfice de patients hospitalisés ou suivis en ambulatoire, qu'ils soient enfants, adolescents ou adultes...

Chaque année, une dizaine de projets sont retenus et mis en œuvre dans plusieurs établissements.

### Quelques réalisations du programme « Culture à l'Hôpital » :

L'année 2009 a vu la mise en place de projets novateurs tels que « **Net-art** » proposé par l'inter-secteur rémois de l'EPSM Marne en partenariat avec l'artiste Nicolas Fespech, utilisant internet pour un dispositif artistique interactif, ou encore un projet « **Danse/Expression corporelle** » porté par l'équipe soignante du CMP Van Gogh en partenariat avec « Le Manège » à Reims...

Un atelier théâtre animé par la compagnie « Questions d'époque » avec la maison de quartier du Ludoval de Reims a été proposé aux patients du Centre de jour Antonin Artaud de Reims ; un atelier d'arts plastiques a été animé par l'artiste Dany Triana du CATTP de Vitry le François ; un atelier cirque a été proposé aux enfants du centre Lewis Caroll de Châlons-en-Champagne par l'association « Les Grès du vent » ; un atelier théâtre a été proposé par Le Salmanazar et animé par un comédien pour les patients du CAP d'Epernay.

D'autres projets ont été réalisés les années précédentes, notamment des actions centrées autour de **la musique** avec le centre de jour Antonin Artaud de Reims et l'artiste Amdy Seck de l'association ACAO ; les enfants du CATTP d'Epernay et l'artiste Didier Partenay ; les enfants du Centre Lewis Caroll à Châlons en Champagne et l'artiste Romain Changenet...

La Compagnie de théâtre « PASAPA » de Reims rattachée à l'hôpital de jour a mis en scène de nombreuses pièces au fil des ans...

Un atelier de **peinture sur cire** a été fréquenté par les patients du CATTP de Sézanne ; un autre intitulé « **Graph'** » a permis aux enfants du CATTP d'Epernay de réaliser une fresque avec l'artiste Vincent-Maurice Gossin...

Un partenariat a été finalisé avec le Fonds Régional d'Art Contemporain de Champagne-Ardenne (FRAC), pour la mise en place d'un atelier « **Vidéo documentaire** » animé par l'artiste Manuela Fresil et la réalisation d'une exposition au sein de l'hôpital de jour de Reims...

Les détenus suivis par le Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, secteur de l'EPSM Marne, ont bénéficié d'un « **Atelier journal** », soutenu par le programme « Culture à l'hôpital »

Des interventions de l'ensemble vocal régional « **AKADEMIA** » sous la direction de Françoise Lasserre, en partenariat avec l'Office Régional Culturel Champagne-Ardenne (ORCCA), ont été organisées dans le cadre des journées « Culture à l'hôpital » pour les patients de l'hôpital de Châlons-en-Champagne.

Ce projet conduit par l'EPSM de la Marne démontre bien qu'avec la mobilisation des équipes des établissements, celle des artistes et quelques moyens financiers, il est tout à fait possible de mettre en œuvre, auprès des patients, le droit à la culture.



## **Un programme d'accessibilité au Palais du Tau de Reims**

L'accessibilité du Palais du Tau est très limitée en raison des multiples niveaux existants dans le bâtiment ce qui exclut en fait l'accès sur l'ensemble des salles aux personnes à mobilité réduite. Le Centre des Monuments Nationaux a choisi ce monument pour y réaliser un programme ambitieux devant faire référence en France en matière de lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap.

Il s'agit de décliner, conformément à la Loi de 2005, toutes les formes de l'accessibilité du cadre bâti aux différents outils de médiation ainsi que la prise en compte des conditions de confort de visite et de sécurité des publics déficients visuels, auditif et intellectuels.

Outre les travaux d'accessibilité du cadre bâti pour un montant de 1,5 M€ (élevateurs, ascenseurs...), un programme de création de parcours et de médiations adaptés (d'un montant de 180 000 € financé à 70% par 3 mécènes) va être mis en œuvre pour permettre à ces publics d'accéder dans les meilleures conditions d'autonomie aux contenus indispensables à la découverte et à la compréhension du site ; ainsi seront créés des boucles magnétiques, sous-titrage et visio-guide en LSF pour la déficience auditive, des maquettes et moulages tactiles d'œuvres ou de statues pour la déficience visuelle, des outils de multimédia et multi-sensoriels pour la déficience intellectuelle. L'ensemble de ces travaux sera réalisé d'ici mai 2010.

## **2/<sup>4</sup> Les soutiens techniques et financiers de la Région Champagne-Ardenne**

En signant la Charte Européenne pour l'Egalité dans la vie locale, la Région s'engage à promouvoir l'égalité des chances. Afin de donner une cohérence à la mobilisation des moyens sur les différentes lignes budgétaires et de favoriser la lisibilité des actions de la Région, il est proposé en 2009 d'articuler le programme régional « Égalité des droits et des chances face au Handicap » autour des axes suivants :

### **Favoriser l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements d'enseignement**

La Région Champagne-Ardenne, pionnière dans ce domaine est la première région de France à avoir élaboré son schéma directeur d'accessibilité de tous les établissements publics, dont elle est prioritaire ou mis à sa disposition.

### **Faciliter l'accès aux transports publics régionaux pour les personnes handicapées**

La Région en concertation avec la RFF, la SNCF, la STDM et les associations représentatives de personnes handicapées a élaboré en 2009 un schéma directeur d'accessibilité au transport collectif régional, visant notamment à améliorer l'accessibilité du matériel roulant, des quais et des gares.

## Renforcer l'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle et faciliter leur l'insertion dans l'emploi

- Depuis 3 ans, le GIP ARIFOR a mis en place un Pôle Ressources pour l'Intégration, la Lutte contre les discriminations et pour l'Egalité ainsi que la formation de formateurs sur l'accueil des publics handicapés.
- Concernant l'accompagnement des stagiaires travailleurs handicapés, la Région participe au financement de mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi handicapés (élaboration de projet professionnel et accompagnement pendant la formation).
- Dans le cadre du Plan Régional de Formation 2009-2010, deux actions spécifiques destinées à 50 travailleurs handicapés ont été mises en place en Haute-Marne cofinancées par l'AGEFIPH.
- Dans le cadre de l'aide à l'emploi, le dispositif « Handi-Insert » a pour objectif le soutien à la création d'emploi des travailleurs handicapés dans les TPE, les associations de moins de 20 salariés et les associations de moins de 250 salariés ayant dépassé l'obligation légale d'embauche des travailleurs handicapés.

Handi-Insert permet le financement d'emplois durables avec, selon les situations :

- Pour la création de CDD de 6 mois ou plus, une aide d'un montant de 3 750 € en entreprise ou 6 000 € en association ;
- Pour la création d'un CDI ou la pérennisation d'un emploi, une aide d'un montant de 5 000 € en entreprise ou 10 000 € en association.

Tous ces dispositifs sont bien entendu applicables au secteur culturel.

## Inscrire dans la nouvelle politique de contractualisation avec les territoires les objectifs d'égalité des chances et des droits pour les personnes handicapées

- Dans le cadre de sa **politique de développement local** (Direction de l'aménagement du territoire), la Région soutient les investissements des communes liés au maintien et à l'adaptation des services publics en milieu rural, des services à la population (petite enfance, loisirs et culture...) et l'offre de soin lorsque les carences sont avérées.
- Dans le cadre de la **création ou de la réhabilitation de ces équipements**, la Région finance les aménagements spécifiques nécessaires pour l'accès aux handicapés.  
Au titre d'un nouveau dispositif « accords-cadres/conventions d'aménagement » en faveur des territoires, la Région prend en charge financièrement sur l'ensemble de la Champagne-Ardenne les travaux d'aménagement nécessaires à l'accès des personnes handicapés dans les mairies.
- Dans le cadre du dispositif « **Label Tourisme et Handicap** » en faveur des collectivités locales, particuliers, associations et sociétés, la Région intervient pour la formation des personnes qui labellisent les équipements d'accueil et les travaux d'adaptation.

### Conduire des actions de prévention et d'accompagnement (santé , sport, culture...)

La Région Champagne-Ardenne soutient ponctuellement des projets (acquisition de matériel depuis 2006), des manifestations (semaine de la santé mentale, ...) portées par des associations de personnes handicapées, ou visant à la réinsertion professionnelle ou à la poursuite d'études par des personnes handicapées.

En 2009, un poste d'interprétariat financé par la Région a été créé au sein de l'Association Ciné-Sourds pour répondre à ses besoins et à ceux de toute structure, culturelle ou autre.

La Région n'a pas de compétence obligatoire en matière d'équipement culturel. Toutefois elle soutient les investissements liés à l'accessibilité des collectivités qui créent ou réhabilitent des équipements culturels classés comme « Etablissement Recevant du Public ». Elle soutient également les acquisitions de dispositifs techniques spécifiques (plage en braille, boucle magnétique, dispositifs de surtitrage...) destinés à permettre l'accès aux œuvres par les publics ayant un handicap moteur, visuel ou auditif.

Enfin par l'intermédiaire de l'Orcca, la Région soutient depuis 2008 l'organisation d'une journée annuelle de sensibilisation au problème de l'accessibilité destinée aux structures culturelles (cf programme Ateliers Orcca, [www.orcca.fr](http://www.orcca.fr)).

## 3/4 Bibliographie

### Les incontournables

*Guide Néret pour les personnes handicapées.*

Paris, Éditions Liaisons, 2006.

Un ouvrage incontournable, actualisé chaque année, comportant un répertoire d'adresses (associations, prestataires, sites Internet...) et toutes les informations juridiques, législatives et administratives relatives au handicap rassemblées par le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI).

**FERTIER André**, *Encyclopédie culture, handicap et dépendance.*

Paris, Éd. Cemaforre, 1996-1998.

Cinq guides pratiques : Arts plastiques, Musique, Danse, Théâtre, Écriture-lecture.

### Ouvrages généraux

**DIDEROT Denis**, *Lettre sur les sourds et muets à l'usage de ceux qui entendent et qui parlent* suivi de *Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient.* Amsterdam, 1772.

**HAMONET Claude**, *Les Personnes handicapées*.

Paris, PUF, 2004, 127 p., 4<sup>e</sup> éd. (Que sais-je ? n° 2556)

Quelle place pour les personnes handicapées ?

*Esprit*, n° 259, décembre 1999.

**VILLEY P.**, *Le monde des aveugles*, essai de psychologie.

Paris, Éd. José Corti, 1984.

**ZRIBI Gérard, POUPÉEFONTAINE Dominique**, *Dictionnaire du handicap*.

Rennes, ENSP, 2002, 327 p., 4<sup>e</sup> éd.

310 articles couvrent l'ensemble du champ relatif au handicap.

Définitions et classifications des handicaps. Principaux éléments des politiques sociales.

Les établissements et les professionnels du secteur médico-social. Les courants de pensée, les méthodes éducatives, les approches thérapeutiques et les pratiques sociales.

### Accessibilité de la ville et des infrastructures culturelles

*Confort pour tous : de la rue au logement ; logement.*

Paris, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), 2006, 72 p.

Guide pratique pour la mise en accessibilité, avec de nombreux schémas et des fiches grand public d'auto évaluation. Disponible en ligne : <http://www.anah.fr/pdf/CPTcomplet.pdf>

**GRIFFON Pierre**, *Déficiences visuelles, pour une meilleure intégration*.

Paris, CTNERHI, 1995, 242 p.

Définitions et classification des déficiences visuelles. L'intégration sociale des personnes déficientes visuelles : les résistances, l'importance de l'information ; l'intégration en cadre scolaire ; le maintien à domicile. Les aides à l'intégration : matériels, nouvelles technologies, actions. Les adaptations de la société.

**PARRIE-CLAUDES**, *Être*, n° 22-23, 1996, p. 105-106. Adapter l'accessibilité aux intérêts de chacun.

**SANCHEZ J.**, *L'accessibilité, support concret et symbolique de l'intégration (apports et développement)*. Paris, CTNERHI, mai 1989, n° 169 Hors série.

### Bibliothèques

**Formation pour la surdit **, *Surdit  et acc s   la langue  crite, de la recherche   la pratique*. Actes du colloque international de l'ACFOS, Paris, 27-29 novembre 1998. Paris, ACFOS, 1999. (3 vol.)

Compte rendu des interventions portant sur les th mes suivants : les conditions d'acquisition de la langue  crite par les personnes entendantes, surdit  et langue  crite.

**EXERTIER Catherine, OUDJAUDI Maryse**, *Bulletin des bibliothèques de France*, t. 45, n° 2. Villeurbanne, ENSSIB, 2000. Disponible en ligne : <http://www.enssib.fr/Enssib/bbf/bbf.htm>  
Grille d'analyse des publics et de leurs motifs d'éloignement.

**JANIK Sophie**, *Embauche de personnes handicapées dans les bibliothèques*. Documentation et bibliothèques, vol. 38, n° 3, 1992, p. 155-160.

**Ministère de la Culture et de la Communication / Direction du Livre et de la Lecture, fédération française de coopération entre bibliothèques**, *Bibliothèques publiques et personnes handicapées*. Paris, FFCB et MCC/DLL, 1998, 100 p. 3<sup>e</sup> éd. Ensemble de textes abordant les points suivants : l'accessibilité, les personnes handicapées (visuelles, auditives et mentales) et la lecture. Recommandations et présentations d'expériences.

**SANCHEZ Jésus, BOURDON Laurence, SPINGA Jacqueline**, *Les pratiques de la lecture des handicapés sensoriels : usages et dispositifs d'accès en Saône-et-Loire : rapport final*. Vanves, CTNERHI, 1992, 82 p.

**Université de Paris Nanterre, LEMYZE Maryse, SEUX Marie-Hélène**, *Handicap, lecture et bibliothèques, colloque*. Vanves, CTNERHI, 1990, 146 p.  
Compte-rendu des interventions portant sur les thèmes suivants : Les problèmes généraux d'insertion, l'accès aux études supérieures et l'accès aux bibliothèques (enquêtes et réalisations).

## Musées

**DECONNICK M.**, *Les paradoxes du toucher*.  
Compte rendu des journées d'études de la direction des Musées de France, Paris, 25 / 27 mars 1992.

**DERRIDA J.**, *Mémoires d'aveugle, L'autoportrait et autres ruines*. Catalogue d'exposition, musée du Louvre. Paris, Éd. de la Réunion des musées nationaux, 1999, 141 p.

**DUFRENEY Françoise, DREYER Pascal**, *Au bonheur des enfants, manuel à l'intention des conservateurs et des services d'action culturelle des musées*. Lyon, Handicap international, 1994, 149 p.  
Manuel réalisé avec des professionnels du monde des musées et du handicap. Fiches techniques et récits d'expériences sur les pratiques culturelles du jeune public valide et handicapé, leur fréquentation des musées, les différents types de handicap, les animations adaptées et spécifiques, et les politiques en faveur des personnes handicapées.  
Répertoire des musées proposant des animations à l'intention du jeune public handicapé.

**GIRAUDY Danièle, RODRIGUES Claude**, *Caresser Picasso*.

Paris, Éd. de la Réunion des musées nationaux, 1992, 70 p.

Mise en relief des peintures de Picasso tirées des collections du musée Picasso d'Antibes.

**GRATACOS MASANELLE R., HERNANDEZ F.**, *Les conceptions des personnes non-voyantes face à l'art*. Étude menée à l'université de Barcelone, 1994.

**GRIFFON P., BURLOT C., DUTIER, N.** et alii, *Découverte tactile des Demoiselles d'Avignon de Pablo Picasso dans un CRF pour déficients visuels*.

*Journal d'ergothérapie*, Paris, Masson, 1994, vol. 16, n° 4, p. 181-186.

Cet article analyse une expérience menée conjointement par un musée et un centre de rééducation pour adultes déficients visuels. Il montre comment il est possible de faire découvrir des tableaux de peintres célèbres à des personnes aveugles ou malvoyantes, ainsi que l'intérêt fonctionnel et rééducatif que comporte ce type de démarche.

**DREYER Pascal**, *Créer, recréer le musée : mémoire, patrimoine et création : le rôle et la place des personnes handicapées dans les musées*. Actes du colloque, 21-23 juin 1995. Lyon, Handicap international, 1997, 216 p.

Compte rendu des interventions : introduction sur la notion de handicap et les publics handicapés, réflexions sur les thèmes du patrimoine, de la mémoire et de la créativité.

**LAS VERGNAS Marie-Laure**, *Des visites confortables pour tous, cahier des charges d'accessibilité aux personnes handicapées*, Paris, Cité des Sciences et de l'Industrie/ Direction des expositions, 1992.

Outil permettant d'intégrer la composante accessibilité dans la conception de bâtiments, de nouvelles expositions ou de nouveaux services muséologiques.

Une partie informative sur les personnes handicapées et les problèmes qu'elles peuvent rencontrer. Des fiches techniques opérationnelles, conçues pour pouvoir être intégrées dans les cahiers des charges.

**Ministère de la Culture et de la Communication, direction des Musées de France**,

- *Des musées pour tous, manuel d'accessibilité physique et sensorielle des musées*.

Paris, MCC/DMF, 1997, 3<sup>e</sup> éd., 63 p.

Manuel technique présentant les solutions préconisées pour la mise en accessibilité des espaces et des services. Recevoir les handicapés.

- *Musées et collections publiques de France, bulletin trimestriel de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France*, Paris, 1997, n° 214.

Numéro consacré à l'accueil des publics handicapés, il évoque la représentation sociale du handicap à travers les siècles et l'invention de l'accessibilité ; il présente de nombreux exemples de visites et d'activités adaptées dans les musées de France.

**VANBELLE François**, *Bulletin pédagogique. Groupement de professeurs et d'éducateurs aveugles et amblyopes*, Paris, 1987, n° 108, p. 7-13.

Une approche tactile de la sculpture pour les non-voyants est-elle possible ?

### Pratiques artistiques

**Association ARCHIMED**, *Rapport de recherche, étude sociologique d'actions mises en place pour l'intégration des personnes en situation de handicap dans les lieux d'enseignement et de pratiques artistiques (musique, danse, théâtre)*.

Tome 1, Document de synthèse, 75 p. Tome 2, Les Monographies, 283 p. 2005.

Disponible en ligne : <http://www.culture-handicap.org> (rubrique « recherche »).

Étude réalisée en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication (DMDTS) et l'APF. Le tome 2 rend compte de 13 actions dans 7 écoles municipales de musique, 2 conservatoires de région et 1 école associative de danse. Ces actions ciblent divers handicaps : surdit , c cit , autisme, handicaps psychiques...

**BONNEFON G rard**, *Art et lien social, les pratiques artistiques des personnes handicap es*. Paris, Descl e de Brouwer, 1997, 128 p.

Pr sentations concr tes d'ateliers de pratiques artistiques ouverts aux personnes handicap es, moyen de rencontre privil gi  contribuant   la constitution du lien social.

**BONNEFON G rard**, *Musique et paroles*, VST, Vie sociale et traitements, Paris, Centre d'entra nement aux m thodes d' ducation active, 1988, n  3, p. 34-37.

Restitution d'une aventure musicale qui s'est d roul e successivement dans un service de cancérologie, dans une cr che collective et dans un IMPro. La musique r veille des  motions, des souvenirs, qui s'actualisent dans le moment de l' coute.

**DELORME Fr d rick**, *Danser en couple*, D clic familles et handicaps, Lyon, ERAC, 2002, n  85, p. 62.

Conseils d'un enseignant en activit s physiques adapt es pour la mise en place de cours de danse de couple pour personnes handicap es mentales.

**DREYER Pascal**, *Les danseurs immobiles*. D clic familles et handicaps. Lyon, ERAC, 1997, n  37, p. 56-57.

Atelier de danse contact et d' veil corporel anim  par la danseuse professionnelle Diana Tidswell, aupr s d'enfants lourdement handicap s.

**GARDOU Charles, SAUCOURT Emmanuelle**, *La cr ation   fleur de peau. Art, culture, handicap*. Ramonville :  ditions Eres, 2005. 118 p. (Coll. Connaissances de l' ducation).

Des exp riences culturelles qui r unissent des artistes en situation de handicap et d'autres qui ne le sont pas.

**GILLIS Alain**, *Le Bazar du génie, la pratique esthétique des enfants présentant des troubles de la communication*. Paris, Éd. Adam Biro, 2002, 127 p.

Le psychiatre Alain Gillis propose une approche phénoménologique des peintures d'enfants présentant des troubles de la communication. L'examen des travaux de trois enfants met en évidence leur manière particulière « d'être-au-monde ».

**GILLIS Alain**, *Peinture d'origine, rencontre esthétique avec des enfants présentant des troubles de la communication*. Paris, Éd. Adam Biro, 1994, 91 p.

Présentation du travail pictural mené auprès de jeunes enfants de l'institut médico-éducatif Montaigne (Chelles) en partenariat avec Jacky Chriqui, peintre et professeur à l'École nationale supérieure des Beaux-Arts.

**LE PEUTREC Mylène**, *La musique sans les gammes*, Déclic familles et handicaps, Lyon, ERAC, 2000, n° 70, p. 62-63.

Cet article cite plusieurs professionnels du secteur musique-handicap : Philippe Bouteloup (Musique et santé), André Fertier (Cémaforre)... et fait tomber plusieurs préjugés : l'idée que les sourds ne puissent faire de la musique, et que le solfège soit impératif pour pratiquer un instrument.

**MACDONALD Raymond, DAVIES John, O DONNEL Patrick**, *Un atelier de musique pour personnes qui présentent un retard mental*.

Revue francophone de la déficience intellectuelle, 1999, vol. 1, n° 10, p. 19-28.

**MERLE D'AUBIGNÉ D.**, *Création artistique et dépassement du handicap*. Paris, L'Harmattan, 1998. *Pratiques artistiques et handicap*, actes du colloque de Strasbourg organisé par la DRAC Alsace et l'université Marc Bloch Strasbourg II, octobre 2004. Disponible sur le site internet de la DRAC Alsace.

**REYNAUD Michel**, *Théâtre et handicap*. Lyon, Chronique sociale, 2002. 196 p.

**SIZAIRE Anne**, *Deux mondes réunis par le théâtre*. Déclic familles et handicaps, Lyon, ERAC, 2000, n° 65, p. 56-57.

Récit d'une initiative particulière, menée par Handicap International : des ateliers théâtre animés par une comédienne professionnelle et ouverts à des adolescents « difficiles » de la banlieue lyonnaise et à des jeunes handicapés.

**SIZAIRE Anne**, *Devant les spectateurs, tu n'as pas le choix*. Déclic familles et handicaps, Lyon, ERAC, 2000, n° 64, p. 22-23. Une section théâtre à l'IMPro Saint-Vincent-de-Paul (Lyon) animée par la compagnie de l'Encre bleue.



**UNAPEI**, *La musique. Temps libre et créativité*, Paris, UNAPEI, 1998, n° 37, p. 5-28.

Ce dossier consacré à la musique répond à un double objectif : présenter une approche des différents processus mobilisés dans l'apprentissage musical par les personnes handicapées mentales et mieux connaître les pratiques pédagogiques et les dispositifs mis en place dans l'activité musicale.

**UNAPEI**, *La personne handicapée mentale en situation d'apprentissage musical*.

Paris, UNAPEI, 1998. Tome 1, 64 p. Tome 2, 160 p.

Étude complète et très technique, réalisée par l'UNAPEI, sur les modes d'apprentissage de la musique par les personnes handicapées mentales.

**VIALLEFOND Magali**, *Mosaïque celtique*. Suresnes, Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, 1997. 30'. Création musicale avec des enfants handicapés mentaux, produite par l'association MESH.

**VIALLEFOND Magali**, *Influence d'une pratique d'animation musicale dans l'évolution de jeunes infirmes moteurs d'origine cérébrale en centre de rééducation*.

Paris, Association MESH, 1988. 177 p.

**VIALLEFOND Magali**, **SCHULMANN Nathalie**, **MOREAU Jean-Philippe** et alii, *Pédagogies et handicaps*. Marsyas, revue de pédagogie musicale et chorégraphique, Paris, Institut de pédagogie musicale, 1996, n° 39-40, p. 4-142.

Numéro faisant le point sur les recherches et les expériences musicales et chorégraphiques avec et pour les personnes en situation de handicap sensoriel, moteur et mental. Plusieurs articles présentent les pratiques artistiques et pédagogiques de professionnels de la musique et de la danse avec des personnes handicapées.

## 4/4 Sites ressources

### Sites institutionnels

**Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Délégation interministérielle aux personnes handicapées (DIPH)**

<http://www.handicap.gouv.fr/>

**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

<http://www.cnsa.fr/>

**Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la mer**

- Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA)

<http://www.equipement.gouv.fr/Accessibilite/index.html>

- Ministère délégué au Tourisme : le tourisme des personnes handicapées

<http://www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/vacances/handicap>

Les actions du ministère, le label national / Tourisme et Handicap, la liste des sites labellisés.

**Ministère de la Culture et de la Communication - Culture et Handicap**

<http://www.handicap.culture.gouv.fr>

Informations sur la commission nationale Culture et Handicap, tous les bilans des groupes de travail de la mission handicap des établissements publics, les actes des rencontres Art, culture et handicap (Bourges 2003)

**Agence nationale de l'habitat / <http://www.anah.fr>**

### Autres sites

**Braille net / <http://www.brailenet.org>**

Description des actions, projets et partenariats menés par l'association pour que le web devienne un véritable outil d'intégration, en particulier dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la culture.

### Cemaforre

<http://www.cemaforre.asso.fr>

Site du Centre national de ressources « Loisirs et culture pour tous », subventionné par les ministères de la Culture, de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports. Programme des manifestations accessibles aux personnes handicapées : agenda des loisirs, du théâtre, de la musique, du sport. Actualité régionale, nationale et internationale sur le handicap.

### **Handicap, revue de sciences humaines et sociales**

[http://www.ctnerhi.com.fr/pages\\_v1/revuef.htm](http://www.ctnerhi.com.fr/pages_v1/revuef.htm)

Revue pluridisciplinaire appliquée aux domaines du handicap et de l'inadaptation. Publication de résultats de recherche et d'analyses en sociologie, psychologie sociale et clinique, épidémiologie sociale, anthropologie, économie, droit, histoire.

### **Handicap zéro**

<http://www.handicapzero.org>

L'association Handicap zéro s'est fixée pour mission de mettre en ligne de nombreux services qui permettent à ses utilisateurs un accès autonome à la culture, au sport, aux loisirs, à la santé, à la télévision, à la téléphonie, aux services publics, etc. Le site dispose d'une interface « confort de lecture ».

### **International visual théâtre**

<http://www.ivt.fr>

Créations théâtrales, formations à la langue des signes, éditions.

### **Websourd**

<http://websourd.org>

Le projet WebSourd a été initié par la Fédération nationale des sourds de France et l'Union régionale des SCOP Midi-Pyrénées, avec pour but de proposer un média Internet résolument visuel et bilingue, privilégiant la langue des signes française (LSF) et offrant un service complet à la population sourde : espace média, espace de communication et espace de services.



# 5/ ANNEXES



## Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

### Extraits de l'article 41

**Art. L. 111-7-3** « Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

« Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. »

« Les établissements existants recevant du public devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. »

**Art. L. 111-7-4** « Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

**Art. L. 111-8-3-1** « L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

## Article 43

**I.** - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap ».

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 • III / IV • Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

**II.** - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 152-1, les « références : L. 111-4, L. 111-7 » sont remplacées par les références : « L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 » ;

2° À l'article L. 152-3, les mots : « à l'article L. 152-4 (2<sup>e</sup> alinéa) » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 152-4 ».

**III.** - L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 152-4. - Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111- 4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €.

En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code. »

### Extrait de l'article 45

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'État, ainsi que les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

### Extrait de l'Article 46

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.



## Article 47

Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées. L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne. Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

## Article 53

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

### « **Section 4 : Les animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées.**

Art. L. 211-30. - Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

## Article 54

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé : « Art. 88. - L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. »

## **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Les articles concernant les ERP et IOP sont les articles 4, 5, 6 et 7. L'article 4 (art R.111-19-1 à art R.111-19-4) est intégralement développé dans le guide (pages 9 et 10) ainsi que l'art R.111-19-8 et R.111-19-9 de l'article 5.

### **Article 5 : art R.111-19-10**

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R.111-19-8 et R.111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Le représentant de l'Etat peut également accorder des dérogations en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

- a) à l'extérieur et, le cas échéant à l'intérieur d'un ERP classé au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé ;
- b) sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### **Art 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**

**Extraits** : « Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à l'une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. » ; « Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité » ; « Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ».

### **Art 3 - Dispositions relatives au stationnement automobile**

**Extraits** : « Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un ERP ou d'une IOP doit comporter des places adaptées pour les personnes handicapées » ; « Les places adaptées doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public ».

#### **Art 4 - Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**

**Extraits** : « Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible » ; « Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. » ; « Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : être à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et être situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 1 m30. »

#### **Art 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public**

**Extraits** : « Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaires pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée » ; « Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme ».

**Les articles 6 et 7** précisent les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et verticales, **l'article 8** celles relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques, **l'article 9** celles relatives aux revêtements des sols murs et plafonds, **l'article 10** celles relatives aux portes portiques et sas, **l'article 11** celles relatives aux équipements et dispositifs de commande et **l'article 12** celles relatives aux sanitaires. Enfin les annexes 1, 2 et 3 précisent les obligations en matière de gabarit d'encombrement du fauteuil roulant, les besoins d'espaces libres de tout obstacle et les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres.

#### **Art 13 – Dispositions relatives aux sorties**

**Extraits** : « Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées » ; « Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ».

#### **Art 14 - Dispositions relatives à l'éclairage**

**Extraits** : « La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures ou extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle » ; « Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, de 200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux en tout point de circulations intérieures horizontales et 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ».

L'ensemble des textes est consultable sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) ou sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : [www.handicap.culture.gouv.fr](http://www.handicap.culture.gouv.fr)

